



NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE :
32 titulaires et 32 suppléants

Les membres du Comité syndical légalement convoqués en salle Pierre Marie Labonde, dans les locaux du SDEDA, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M Pascal LANDREAT.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du 26 février 2026 après convocation en date du 17 février 2026, le Comité Syndical a de nouveau été convoqué et peut délibérer valablement au cours de la présente séance sans condition de quorum.

Présents (12) :

M. Pascal LANDREAT, Président,

MM. Loïc ADAM, Christian BLASSON, Patrick DYON, Vice-Présidents,

Mmes et MM., André-Paul GUENARD, Patrick GROSJEAN, Patrice LANDRÉAT, André MAITROT, Michelle MALARMEY, Bruno MEUNIER, Jean-Louis OUDIN, Richard RENAUT.

Absents ou excusés (14) :

Mme et MM. Dominique BARONI, Daniel BLANC, Philippe BORDE, Marielle CHEVALLIER, Jannick DERA EVE, Bernadette GARNIER, Isabelle HELIOT-COURONNE, Jean-Michel HUPFER, Michel LAMY, Raphaèle LANTHIEZ, Jérémy LEBECQ, Patrick MAUFROY, Gérard PICOD, Jean-Michel VIARD

Pouvoirs (06) :

M. Jean-Paul BRAUN à M. Pascal LANDRÉAT,
M. Dominique DEHARBE à M. Jean-Louis OUDIN,
M. Olivier DUQUESNOY à M. Christian BLASSON,
M. Jean-Marie CAMUT à M. Richard RENAUT,
M. Claude PENOT à M. Loïc ADAM,
M. Gilles JACQUARD à M. Patrick DYON.

Assistait également à la séance : M. Gilles CLIPET, payeur départemental

La séance étant sans quorum, M. Pascal LANDREAT, Président du SDEDA, ouvre la séance à 17h30.

Le Comité syndical a choisi pour secrétaire de séance M. Loïc ADAM.

En ouverture de séance le Président remercie les membres présents et le Payeur départemental, M Gilles CLIPET.

Le Président expose les données essentielles des orientations budgétaires :

Finances

TGAP Incinération 2026 : 16 € HT / tonne (2025 : 15 €/t)

TVA : plus qu'**1 seul taux à 5,5% à compter du 1^{er} mars 2026** pour le tri et le traitement

Masse budgétaire 2025 globalement stable / 2024 : 23 M€

- 12^{ème} adhérents : 15 M€
- Cotisation : 1€ / habitant
- Rachat matières : entre 1 M€ et 1,3 M€
- Soutien CITEO : 6 M€
- Résultat de fonctionnement 2025 : + 160 000 € et résultat cumulé prévisionnel : 3,9 M€

Pour 2026

- **TGAP mutualisée estimée à 18,48 € HT/tonne** (15,86 € HT/t en 2025) => *UVE : 16€/t et ISDND : 69€/t*

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Tonnages Omr	82 827	81 117	78 300	79 300	76 940	76 770	76 434	73 308	69 575	66 858	64 037
Evolution % n-1	-3,87%	-2,06%	-3,47%	1,28%	-2,98%	-0,22%	-0,44%	-4,09%	-5,09%	-3,91%	-4,22%

- **Tarif incinération UVE prévisionnel : 137,45 € HT / tonne hors TGAP.**
- **CITEO** : Nouvelle délibération du 26 février 2026 modifie les modalités de reversement à compter de 2026 afin de calculer les **acomptes de 25 % reversés aux adhérents sur une base de 1,6 M€.**
- **VALORISATION MATIÈRES** : en raison des prix de reprise peu élevés, l'acompte du 4^{ème} trimestre et le solde de 20 % au titre de 2026, pourront être suspendus, en fonction des montants réellement encaissés par le SDEDA.

Communication

- Campagne publicitaire pour la SERD (Affiches sur les bus)
- Poursuite Concours des écoles
- Nouveaux aménagements du parcours pédagogique de l'UVE
- Journée Technique Guides Composteurs

Personnel

- 7 agents (stable)
- Masse salariale : environ 300 000 € (stable)
- Procédure de recrutement d'un/une Secrétaire Générale en cours (auditions prochaines)

Nouveau Barème CITEO « Contrat-type unique » depuis 2025 => c'est l'occasion d'établir une **nouvelle délibération récapitulant toutes les modalités de gestion des recettes perçues par le SDEDA** :

- dans le cadre du **Contrat-type CITEO** :
 - au Soutien à la connaissance des coûts,
 - au Soutien à l'action de sensibilisation
- et à la **Revente des matériaux valorisés.**

* * * * *

Monsieur le Président rappelle que les dispositions de l'article L. 1612-26 2 du CGCT rappelle que dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette doit être présenté à l'assemblée.

Ce débat donne lieu à une délibération spécifique dont le rôle est de prendre acte qu'il a bien eu lieu, afin de permettre au représentant de l'Etat dans le département de s'assurer que ce préalable à l'adoption du budget de l'exercice en cours a bien été respecté.

En termes de contenu, la loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, a modifié la présentation du rapport avec une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolutions prévisionnelles et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

A ce titre, il convient que le Comité syndical débattenne des orientations générales du Budget primitif 2026 annexées dans le document « Rapport sur les Orientations Budgétaires 2026 ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1612-3, L 2312-1, L 5211-36 du CGCT,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M.57,

Vu le rapport « Rapport d'Orientations Budgétaires 2026 » présenté par Monsieur le Président,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

PREND ACTE

- de la tenue d'un Rapport sur les Orientations Budgétaires pour l'exercice 2026 organisé en son sein.
- de la communication du Rapport sur les Orientations Budgétaires pour 2026 annexé à la présente délibération.

DIT

- que le ROB sera transmis aux présidents des organes membres du Syndicat et mis à la disposition du public au siège dans un délai de 15 jours à compter de sa présentation au Comité Syndical.
- que la présente délibération sera publiée en ligne sur le site internet du SDEDA.

2026/C03/02	MODALITES DE DE REVERSEMENT DES SOUTIENS FINANCIERS CITEO ET DES RECETTES DE VENTE DE MATERIAUX
-------------	--

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée, que cette dernière a approuvé, par délibération 2025/C04/02 du 2 avril 2025, la signature avec CITEO du Contrat-type unique pour la Collecte sélective couvrant la période 2025-2029 pour bénéficier du barème de soutien aux collectivités.

Cette société agréée, reverse au SDEDA les fonds permettant le financement de la collecte et du tri des emballages et du papier.

Le Contrat porte sur l'ensemble des Matériaux d'emballages ménagers (acier, aluminium, papiers cartons, plastiques et verre) et les imprimés papiers et papiers à usage graphique. Il présente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme et le SDEDA pour le paiement des soutiens financiers.

Le SDEDA gère également les recettes financières issues des actions et supports de communication ainsi que des postes d'ambassadeurs de tri. Le Soutien à l'action de sensibilisation (Sas) a pour objet de donner aux collectivités les moyens d'agir pour la sensibilisation des habitants au geste de tri en améliorant et consolidant la participation des habitants au dispositif. Il comprend le Soutien à la communication (Scom) et le Soutien à l'ambassadeur du tri auprès du citoyen (SAdt).

Enfin le SDEDA gère la revente des matériaux valorisés issus des filières de valorisation.

Il est donc proposé d'adopter un document récapitulatif toutes les modalités de gestion des recettes perçues par le SDEDA dans le cadre du Contrat-type CITEO, au Soutien à la connaissance des coûts, au Soutien à l'action de sensibilisation et à la Revente des matériaux valorisés.

Vu les modalités de gestion décrites ci-après dans la présente délibération,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE qu'à compter de l'année 2026, le versement des recettes issues des soutiens versés par CITEO et de la valorisation des matières s'effectuera selon les modalités suivantes :

I. Soutien à la tonne valorisée

Les soutiens sont **calculés selon la performance de chaque collectivité adhérente**, à savoir les **tonnes valorisées auprès de chaque filière**.

Le reversement des soutiens (soutien unitaire et soutien à la performance de recyclage (Spr)) de l'année N se fait sous la forme de **4 acomptes de 25%** calculés sur une **base forfaitaire de 1,6 M€**.

Le solde ou liquidatif est calculé sur la base du **soutien réel versé CITEO** et perçu pour l'année N déduction faite des 4 acomptes déjà versés.

Le SDEDA conservera **10% du montant perçu par CITEO** pour financer ses besoins de fonctionnement courant : postes d'ambassadeurs du tri, communication, études, ... avec un **minimum de 150 000€**. Ce montant sera déduit du soutien à la tonne triée.

II. Soutien à la connaissance des coûts (Sc)

Le Sc a pour objet d'améliorer la connaissance des coûts pour mesurer l'efficacité des dispositifs de collecte sélective des collectivités adhérentes au SDEDA et optimiser les moyens mis en place.

Le montant du Soutien à la Connaissance des coûts est versé chaque année par CITEO et sera **conservé intégralement par le SDEDA**.

III. Soutien à l'action de sensibilisation (Sas)

1. Pour le soutien à la communication (Scm)

Le soutien Scm est arrêté chaque année par CITEO pour un **montant fixé forfaitairement à l'habitant**.

La population de référence prise en compte pour l'année N est l'année N-1 des données INSEE.

Le soutien Scm sera **reversé intégralement aux adhérents** en même temps que le solde ou liquidatif perçu par le SDEDA.

2. Pour le soutien à l'ambassadeur du tri (SAdt)

Les ambassadeurs du tri (ADT) sont les maillons essentiels de la mobilisation au geste de tri en allant directement à la rencontre des habitants. Leur objectif est de rappeler les consignes de tri par des opérations de porte-à-porte, des animations scolaires ou en pied d'immeuble, en particulier en habitat collectif.

CITEO propose un soutien aux ADT qui est **calculé en fonction du nombre de postes d'ambassadeurs du tri et de la population** sur le territoire de la Collectivité.

Est éligible au soutien à l'ADT :

- Toute personne véritablement ambassadeur au moins un certain nombre de jours par an.
- Toute personne qui effectue auprès du grand public des missions de sensibilisation et d'éducation sur la collecte, le tri des déchets d'emballages ménagers et des papiers mais aussi sur la prévention et réduction des déchets, le réemploi, le tri sur l'espace public, les déchets abandonnés d'emballages et de papier.
- Les missions de l'ambassadeur du tri devront nécessairement inclure au moins l'une des actions suivantes : animations scolaires, animations publiques, contrôle de la qualité, opération de porte-à-porte dans les zones à faible performance de recyclage à l'échelle de la Collectivité.

Le SDEDA centralise les SAdt pour l'ensemble de ses adhérents.

Le soutien aux ADT sera **reversé intégralement aux adhérents en même temps que le solde ou liquidatif perçu par le SDEDA**.

IV. Revente des matériaux valorisés

Il sera versé aux adhérents **4 acomptes de 20 % et une régularisation de l'exercice annuel N au début de l'année suivante N+1** pour les recettes perçues au titre de la vente :

- des aciers,
- alu,
- JRM (cartonnettes, cartons et papiers-cartons complexés),
- gros de magasin,
- plastiques,
- et verre.

Le SDEDA procèdera à une distinction des recettes de vente de matières assujetties à la TVA et non assujetties à la TVA en fonction de l'assujettissement des collectivités adhérentes.

Le calcul est réalisé sur la base des données du SDEDA appliqué spécifiquement à chaque collectivité adhérente **et tenant compte de leurs tonnages valorisés en année N-1.**

PRECISE que la présente délibération abroge les dispositions de toutes les délibérations antérieures relatives aux modalités de reversements des soutiens financiers des éco-organismes et de vente de matériaux.

2026/C03/03	INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE PRÉSIDENT DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION DE POUVOIR
-------------	--

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2021/C11/04, le Comité syndical lui a donné délégation pour :

Commande Publique – Juridique

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Déclarer sans suite toute procédure de passation d'accords-cadres, marchés, marchés subséquents quel que soit leur montant.

- passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- choisir, rémunérer et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- tenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre celui-ci dans les actions intentées contre lui.

Autres domaines

- saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Monsieur le Président rend compte des décisions prises depuis le 06 septembre 2025, dont le détail figure en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2021/C11/04 portant délégation d'attribution à M. le Président,

Considérant qu'il doit être rendu compte auprès de l'assemblée délibérante des actes pris en vertu de ces délégations, à chaque réunion,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

PREND ACTE du compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président du SDEDA sur la période du 06 septembre au 20 novembre 2025, détaillées en annexe et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n°2021/C11/04 du 15 novembre 2021.

Questions diverses

M CLIPET, Payeur Départemental est intervenu sur l'évolution du régime de la TVA facturée par le SDEDA à ses adhérents dans le cadre des 12^{ème}.

Avec le déploiement de la facturation électronique, la DGFiP le SDEDA a évolué d'un régime de la TVA sur les encaissements à un régime de TVA sur les débits (facturation de la TVA chaque mois sur les factures émises par le SDEDA à ses adhérents). A ce titre il a fortement insisté sur la nécessité pour les adhérents du SDEDA de payer le plus rapidement possible les titres du Syndicat, a minima dans le délai légal des 30 jours, afin de ne pas faire porter par ce dernier l'avance de TVA en trésorerie.

La séance est levée à 18h30

Fait le 6 mars 2026

Le secrétaire de séance

Loïc ADAM

Le Président du SDEDA

Pascal LANDREAT